

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION N° 2023 / 013

OBJET : Demande de délégation du droit de préemption – 26 rue Saint Joseph

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; cette délégation s'exercera sur l'ensemble du périmètre concerné de la commune et quel que soit le prix

VU la DIA n°14/2023 du 15/03/2023, réceptionnée en Mairie le 23/03/2022, relative à la vente du bien situé 26 rue Saint Joseph à Pézilla la Rivière (66370), parcelle cadastrée section AK n°146 (142 m²), au prix de 70 000 € ;

CONSIDERANT l'objectif du Conseil Municipal de créer un local de stockage et distribution de denrées alimentaires ;

DECIDE

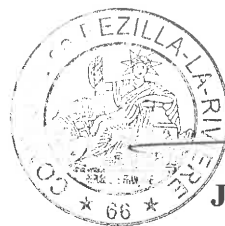
ARTICLE 1 : de solliciter de Perpignan Méditerranée Métropole la délégation du droit de préemption urbain à l'EPFL-PM concernant la DIA n°14/2023 du 15/03/2023, réceptionnée en Mairie le 23/03/2022, relative à la vente du bien situé 26 rue Saint Joseph à Pézilla la Rivière (66370), parcelle cadastrée section AK n°146 (142 m²), au prix de 70 000 € ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Perpignan Méditerranée Métropole
- EPFL-PM

Fait à Pézilla la Rivière le 12/04/2023



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.